

C O P I E

DER STAATSSSEKRETAR
DES AUSWARTIGEN AMTS

BONN, le décembre 1953.

221-53 II 15802/53

Monsieur le Secrétaire Général,

Me référant à la Résolution 41 de l'Assemblée Consultative du 25 septembre relative au choix d'un emblème de l'Assemblée, et à la Recommandation 56 de l'Assemblée Consultative de la même date relative à l'adoption de cet emblème comme symbole du Conseil de l'Europe dans son ensemble, j'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit :

Le choix d'un emblème du Conseil de l'Europe pour un organe particulier du Conseil de l'Europe, tel que l'Assemblée Consultative, intéresse le Conseil de l'Europe dans son ensemble. Il semble du reste que l'Assemblée Consultative partage cette façon de voir puisque, dans la Recommandation susmentionnée, elle recommande expressément l'adoption de l'emblème prévu pour l'ensemble du Conseil de l'Europe.

Etant donné l'importance que revêt tout emblème, en tant que symbole d'un organisme politique, cette question doit être réglée de façon uniforme. Conformément aux articles 13 à 16 du Statut du Conseil de l'Europe, le Comité des Ministres est l'organe compétent qui examine et propose toutes les mesures propres à réaliser le but du Conseil de l'Europe. Cette disposition s'applique notamment à toutes les questions revêtant une importance politique particulière dont fait certainement partie l'adoption d'un emblème pour une partie ou pour l'ensemble du Conseil de l'Europe. En outre, l'adoption d'un emblème du Conseil de l'Europe est en tout cas une question d'organisation et d'arrangement intérieurs du Conseil de l'Europe et relève, par là, de la compétence exclusive du Comité des Ministres conformément à l'article 16, par. 1 du Statut du Conseil de l'Europe. En conséquence, les décisions en question de l'Assemblée Consultative empiètent sur la compétence statutaire du Comité des Ministres.

Monsieur Léon MARCHAL
Secrétaire général
du Conseil de l'Europe
STRASBOURG

./.

A 15.462

Par suite, le Gouvernement fédéral estime qu'il y a lieu de soulever certaines objections contre l'adoption d'un emblème spécial pour l'Assemblée Consultative. Et cela d'autant plus que les Gouvernements membres du Conseil de l'Europe n'ont, jusqu'à présent, procédé à aucun échange de vues sur le point de savoir si l'adoption d'un emblème pour le Conseil de l'Europe ne nécessiterait pas de compléter au préalable le Statut du Conseil de l'Europe. C'est seulement après avoir éclairci cette question que l'on pourrait soumettre à la discussion du Comité des Ministres la question de la forme à donner à cet emblème.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général,
l'expression de ma haute considération.

(signé: HALLSTEIN)